

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Droit des sols et animation juridique  
Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

**ARRETE portant ouverture d'une enquête publique  
préalable à l'instauration de servitudes administratives pour l'établissement de canalisations  
d'assainissement dans la commune de Saint-Chef**

**Projet présenté par  
le Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan**

**LE PRÉFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Dolomieu - Montcarra du 27 septembre 2019 sollicitant l'établissement de servitudes de passage de canalisations d'eaux usées dans le territoire de la commune de Saint-Chef ;

VU les pièces du dossier de l'enquête présentées par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Dolomieu - Montcarra ;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère n° 38-2019-12-19-011 du 19 décembre 2019 portant création du Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan, issu de la fusion des syndicats intercommunaux des eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra et du Lac de Moras ;

VU l'avis tacite, réputé favorable, de la direction départementale des territoires ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 4 décembre 2019 établie pour l'année 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2019-12-04-007 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il sera procédé du **mardi 01 septembre 2020 (ouverture de l'enquête à 14H00) au jeudi 17 septembre 2020 inclus (clôture de l'enquête à 18H00)**, soit pendant 17 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Saint-Chef, à une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes administratives pour l'établissement de canalisations d'assainissement sur ledit territoire au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan (SEPECC).

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision d'instauration de servitudes d'utilité publique.

**ARTICLE 2** – Monsieur Etienne BOISSY est désigné par le préfet de l'Isère commissaire enquêteur. Il est chargé d'assurer l'enquête organisée par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Les pièces du dossier d'enquête et le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Saint-Chef pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Chef, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

**Monsieur le commissaire enquêteur**  
**Projet d'instauration de servitudes administratives de canalisations d'assainissement**  
**Mairie de Saint-Chef**  
**1 place de la mairie**  
**38 890 SAINT-CHEF**

Pour information, les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie sont le mardi, vendredi et samedi, de 8h00 à 12h00, le mardi et le jeudi de 13h30 à 18h30, le mercredi et le vendredi de 13h30 à 17h00.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Chef les jours suivants :

- **mardi 01 septembre 2020 de 14h00 à 17h00**
- **mercredi 09 septembre 2020 de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 17 septembre 2020 de 15h00 à 18h00**

Ces permanences se dérouleront dans le respect des mesures sanitaires mises en place par les mairies, et notamment :

- à l'extérieur de la salle de permanences, pour le respect de la distanciation physique, l'organisation d'une file d'attente espaçant le public d'au moins un mètre ;
- les personnes présentes devront être porteuses d'un masque ;
- la permanence se déroule dans une pièce qu'il est possible d'aérer régulièrement et dans laquelle ne pourront se tenir au maximum que dix personnes ;
- du gel hydroalcoolique sera mis à disposition par la mairie.

**ARTICLE 4** – L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est le le Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan joignable au numéro de téléphone 04.74.92.40.28 ou par messagerie à l'adresse sie.montcarra@wanadoo.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 5** – Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

Huit jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de Saint-Chef et sur les lieux habituels d'affichage de la commune ainsi qu'à la porte du siège du Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan - 232 rue du stade - 38 890 Montcarra.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan procédera à l'affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Saint-Chef et le président du le Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère et aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr).

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article R. 152-7 du code rural et de la pêche maritime, s'ajoutent aux dispositions de l'article 5, les mesures de publicité suivantes :

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du même code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 7** - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan aux intéressés, dans les formes prévues ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet.

**ARTICLE 8** – A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire. Il sera transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur les servitudes projetées.

Le commissaire-enquêteur adressera ensuite le dossier d'enquête, son rapport, et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables, au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 9** – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-Chef, au siège du Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan ainsi qu'en préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

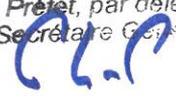
Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan et le maire de Saint-Chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le      - 4 AOUT 2020

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL